

**Convention relative aux modalités de  
facturation et de reversement des redevances  
pour la performance des réseaux d'eau potable  
et des systèmes d'assainissement collectif  
opérés par  
la Régie des Eaux et de l'Assainissement du  
Bassin Minier et du Garlaban**

**La présente convention est établie :**

ENTRE :

**La Métropole Aix-Marseille Provence**, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, 13006 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du bureau de la Métropole du .

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

D'une part,

**ET**

**La REGIE DES EAUX DU BASSIN MINIER ET DU GARLABAN,**

Dont le siège social est situé au QUARTIER BEDELIN AUBERGE NEUVE, 13124 PEYPIN, Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), sous le n° SIRET 83438174100018, représentée par son Directeur Général, Monsieur dûment habilité à signer la présente convention

Ci-après dénommée « **la Régie** »

D'autre part,

## **PRÉAMBULE**

La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 a réformé le régime des redevances perçues par les Agences de l'Eau, en instituant :

- la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'environnement ;
- la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, prévue à l'article L. 213-10-6 du même code.

Conformément aux articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole exerce la compétence eau potable et assainissement collectif sur son territoire et est, à ce titre, le redevable légal de ces redevances auprès de l'Agence de l'Eau.

Elle a confié à la Régie l'exploitation des services public d'eau potable et d'assainissement collectif incluant la relation avec les usagers et la facturation sur le territoire des communes visées par statuts, incluant la relation avec les usagers et la facturation.

Dans ce cadre, il convient de définir les modalités par lesquelles la Régie facture aux usagers la contre- valeur des redevances de performance précitées et procède à leur reversement.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de la Métropole et de la Régie concernant :

- La détermination des contre-valeurs
- La transmission par la Régie des données nécessaires à la déclaration de la redevance par la Métropole à l'Agence de l'Eau.
- L'application et la facturation aux usagers par la Régie des contre-valeurs délibérées par la Métropole.
- Les modalités administratives et comptables de reversement des sommes collectées par la Régie à la Métropole.

## ARTICLE 2 : DÉTERMINATION ET NOTIFICATION DES CONTRE-VALEURS

En sa qualité de redevable vis-à-vis de l'Agence de l'Eau, la Métropole détermine, par délibération de son assemblée délibérante, le montant des **contre-valeurs** incombant aux usagers des services publics d'eau potable d'une part, et d'assainissement collectif d'autre part.

La Métropole s'engage à notifier formellement cette délibération et le tarif applicable à la Régie au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, La Métropole informe préalablement la Régie des montants de contre-valeurs qu'elle propose à l'approbation du Conseil de Métropole avant le 30 novembre de l'année n-1. La Régie s'engage à inscrire l'approbation de ces contre-valeurs à l'ordre du jour de son Conseil d'Administration pour approbation avant le 31 décembre N-1, pour une application sur les factures de l'année N. À défaut de notification d'une nouvelle délibération, le montant appliqué en année N-1 continue à s'appliquer en année N tant qu'une nouvelle délibération n'est pas votée.

Il est précisé que la Régie s'engage à compléter les données d'exploitation nécessaires au calcul de ces contre-valeurs dans SISPEA et sur la plate-forme téléservice de l'Agence de l'Eau.

## ARTICLE 3 : TRANSMISSION PAR LA REGIE DES DONNEES NECESSAIRES A LA DECLARATION DES VOLUMES ASSIETTES DES REDEVANCES PERFORMANCES EAU ET ASSAINISSEMENT PAR LA METROPOLE A L'AGENCE DE L'EAU

Afin de permettre à la Métropole de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'Agence de l'Eau, la Régie s'engage à lui transmettre annuellement, au plus tard le 28 février de l'année N+1, les volumes totaux d'eau potable et d'assainissement collectif pris en compte pour le calcul des redevances, à savoir les volumes facturés en année N, les volumes ayant faits l'objet de dégrèvements par exercice antérieur, ainsi que les montants mis en non-valeur par exercice antérieur, ainsi que tout autre élément nécessaire à l'établissement des déclarations auprès de l'Agence de l'Eau ou à leur contrôle.

## ARTICLE 4 : FACTURATION AUX USAGERS PAR LA RÉGIE

Conformément à l'article L. 213-10-7 III du Code de l'environnement, la Régie s'engage à :

1. **Intégrer** les montants des contre-valeurs des redevances performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif à facturer aux usagers ;
2. **Faire apparaître** de manière claire et réglementaire ces lignes sur les factures émises à destination des usagers ;

3. **Appliquer les dégrèvements** légaux, notamment en déduisant les volumes relatifs aux fuites après compteur dûment constatées et validées (articles L.213-10-5 V et L. 213-10-6 V du code de l'environnement).

## ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES ET REVERSEMENT

La Régie reverse à la Métropole les montants encaissés des contre-valeurs dues au titre des volumes facturés aux usagers. Ces reversements s'opèrent selon le circuit comptable suivant :

- **Étape 1 : Création de l'engagement / déclaratif.** La Régie décompte et transmet à la Métropole, par courrier, au plus tard :
  - le 31 août N le montant des sommes encaissées au 1<sup>er</sup> semestre de l'année N pour l'eau potable d'une part et pour l'assainissement d'autre part
  - et le 28 février N+1 le montant des sommes encaissées au 2<sup>e</sup> semestre de l'année N, pour l'eau potable d'une part et pour l'assainissement d'autre part,

une situation correspondant :

- aux montants totaux des contre-valeurs à reverser
  - aux éventuelles régularisations relatives aux semestres passés.
  - chaque état précisera le/les numéros d'engagement et le/les codes services associés.
- **Étape 2 : Émission des titres de recette.** Sur la base de ces déclarations, la Métropole émettra des titres de recette à l'encontre de la Régie.
  - **Étape 3 : Dépôt sur Chorus Pro.** La Métropole dépose ces titres de recette valant factures sur le portail public de facturation Chorus Pro, en veillant à y renseigner obligatoirement les **numéros d'engagements** préalablement fournis par la Régie, ainsi que les codes services appropriés.
  - **Étape 4 : Paiement.** À réception des factures conformes sur Chorus Pro, la Régie procède au mandatement et au règlement des sommes dues à la Métropole dans le délai de 30 jours.

## ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction. Les parties se sont entendues pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le service d'eau potable et au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le service de l'assainissement collectif. Elle fera l'objet d'un avenant en cas d'évolution de la réglementation, notamment suite à la parution des décrets d'application mentionnés aux articles L. 213-10-5, L. 213-10-6 et L. 213-10-7 du Code de l'environnement, ou en cas de modification des modalités de facturation électronique.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE ET SUIVI**

La Métropole se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, à tout contrôle relatif à la correcte facturation et au reversement des redevances.

La Régie s'engage à fournir toute information ou document nécessaire au suivi et au contrôle de l'exécution de la présente convention sous quinzaine.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires originaux :

<p>Pour la <b>Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban,</b></p> <p>Le</p> <p>Le Directeur Général, Monsieur</p>	<p>Pour la <b>Métropole-Aix-Marseille-Provence,</b></p> <p>Le</p> <p>Le Président, Monsieur Nicolas ISNARD</p>
--	--